

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR



Beaumont Saint-Cyr

Arrêté portant adoption du plan communal de sauvegarde
Annule et remplace l'arrêté n° 2025 - 080

Le maire de la commune de Beaumont Saint Cyr

Vu l'annulation de l'arrêté n°2025-080, remplacé par l'arrêté n° 2025-085, suite à erreur de numérotation

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que la commune peut être exposée à des risques majeurs tels que les feux de forêt, les inondations, les tempêtes, les séismes, les mouvements de terrain, les transports de matières dangereuses ou toute autre situation pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens.

Considérant que la commune comporte deux massifs forestiers classés au titre de l'article L 132-1 du code forestier (forêt de Moulière et bois de Colombiers-Beaumont),

Considérant que la commune est classée en territoire à risque important d'inondation, concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI),

Considérant que la commune est située en zone 3 modérée pour la sismicité,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde en juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de Beaumont Saint Cyr, annexé au présent arrêté, est adopté à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement dans la commune. Il est consultable sans frais à la mairie.

Article 2 : le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet de la Vienne.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il sera révisé au minimum tous les cinq ans selon la législation en vigueur. Chaque mise à jour et révision sera transmise aux destinataires du plan initial et fera l'objet d'un nouvel arrêté d'adoption.

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R.731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable sans frais en mairie. Un exemplaire est adressé au préfet (SIDPC) et au directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis aux personnes suivantes :

- le préfet, service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- le directeur départemental des territoires
- le commandant du groupement de la Gendarmerie de Jaunay-Marigny
- la présidente de Grand-Poitiers
- le président du conseil départemental, direction des routes
- tous les responsables constituant la cellule de crise municipale



Fait à Beaumont Saint Cyr, le 07 août 2025

Le maire, Nicolas RÉVEILLAULT